



**DELIBERATION N° 24/133 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES PROPOSITIONS DE CLASSEMENT AU TITRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES DES IMMEUBLES : LES THERMES ROMAINS DE
SANTA LAURINA (ALERIA), L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE GUAGNU (U
PIGHJOLU), L'ENCEINTE URBAINE FORTIFIÉE, DITE CITADELLE DE
BUNIFAZIU, L'ENCEINTE URBAINE FORTIFIÉE, DITE CITADELLE DE BASTIA
ET LA RÉVISION DE L'ARRÊTÉ DE CLASSEMENT DES ALIGNEMENTS
MÉGALITHIQUES DE RINAIU ET DE STANTARI (SARTÈ), PROPRIÉTÉ DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA E PRUPOSTE DI CLASSIFICAZIONE À TITULU DI I MUNIMENTI
STORICHI DI L'EDIFIZII : I BAGNI RUMANI DI SANTA LAURINA (ALERIA), U
STABILIMENTU TERMALE DI GUAGNU (U PIGHJOLU), L'ACCINTA MURATA
URBANA, DETTA CITATELLA DI BUNIFAZIU, L'ACCINTA MURATA URBANA,
DETTA CITATELLA DI BASTIA È A REVISIONE DI L'ARRESTATU DI
CLASSIFICAZIONE DI L'INFILARATA DI RINAIU È DI I STANTARI (SARTÈ),
PRUPIETÀ DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq septembre, la Commission Permanente, convoquée le 17 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Valérie BOZZI à M. Georges MELA
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment l'article 9,

- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code du patrimoine, et notamment ses articles R. 611-23, L. 621-1 et L. 621-5,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et musées de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

CONSIDERANT l'intérêt patrimonial et historique de ces immeubles,

CONSIDERANT les compétences transférées à la Collectivité de Corse dans le domaine du patrimoine par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et notamment son article 9,

CONSIDERANT que la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques, notamment ceux appartenant à la Collectivité de Corse par transfert de l'État ou par acquisition, constituent une des orientations prioritaires de la politique de la Collectivité de Corse dans le domaine du patrimoine (délibérations n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 et n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020, susvisées),

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI,

Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les propositions de classement au titre des monuments historiques des immeubles suivants :

- les thermes romains de Santa Laurina (commune d'Aleria),
- l'établissement thermal de Guagnu (commune U Pighjolu),
- l'enceinte urbaine fortifiée, dite citadelle de Bunifaziu,
- l'enceinte urbaine fortifiée, dite citadelle de Bastia,
- et la révision de l'arrêté de classement des alignements mégalithiques de Rinaiu et de Stantari (commune de Sartè), propriété de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes administratifs relatifs aux propositions de classement au titre des monuments historiques de ces immeubles.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 septembre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**APPROBATION DES PROPOSITIONS DE CLASSEMENT AU
TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DES
IMMEUBLES : LES THERMES ROMAINS DE SANTA
LAURINA (ALERIA), L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE
GUAGNU (U PIGHJOLU), L'ENCEINTE URBAINE
FORTIFIÉE, DITE CITADELLE DE BUNIFAZIU,
L'ENCEINTE URBAINE FORTIFIÉE, DITE CITADELLE DE
BASTIA ET LA RÉVISION DE L'ARRÊTÉ DE CLASSEMENT
DES ALIGNEMENTS MÉGALITHIQUES DE RINAIU ET DE
STANTARI (SARTÈ), PROPRIÉTÉ DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Direction du Patrimoine a été saisie par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse au sujet de quatre demandes de protection au titre des monuments historiques relatives à des immeubles propriété de la Collectivité de Corse, et d'une demande de révision d'un arrêté de classement.

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, ces dossiers ont été soumis à la délégation permanente du Conseil des sites de Corse, lors de sa séance du 11 avril dernier, laquelle a émis un avis favorable à la poursuite de l'instruction. Aussi, les propositions de classement seront soumises à l'avis du conseil des sites de Corse, formation patrimoine et architecture réuni en séance plénière.

Selon la procédure, il convient que le propriétaire dont l'administration instruit une proposition de classement formule son accord de manière explicite préalablement à l'intervention de la décision prise par le ministre chargé de la culture et, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Les dossiers qui vous sont soumis concernent :

- Le classement au titre des monuments historiques - extension de protection - des thermes romains de Santa Laurina, commune d'Aleria

La proposition de classement intervient à la demande du service archéologie, sites et CCE de la Collectivité de Corse.

Le site archéologique a été acquis le 21 décembre 2021, il est situé le long de la Route Territoriale 10, tout près du site antique d'Aleria, propriété de la CdC. Cette acquisition intervient dans le cadre d'une politique de protection et de valorisation des sites archéologiques associés à la ville antique d'Aleria.

Il s'agit du plus important complexe thermal antique de Corse (2^{ème}/3^{ème} siècle après JC) connu à ce jour. Signalé une première fois par l'abbé GALLETTI en 1863 dans son *Histoire illustrée de la Corse* et en 1865 par GRASSI dans *Aleria, étude historique et archéologique*, le site sera fouillé au début des années 60 par Jean JEHASSE. La fouille mettra au jour une emprise de plus de 900 m² environ pour une hauteur maximale de 5 mètres au niveau de l'abside de l'hypocauste.

Le site a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 23 janvier 2007, mais au regard de sa situation géographique et de son importance patrimoniale, l'extension de sa protection, par une mesure de classement au titre des monuments historiques, est cruciale pour sa sauvegarde.

À cette fin, un programme d'étude et de conservation est en cours.

- Le classement au titre des monuments historiques de l'établissement thermal de Guagnu, commune d'U Pighjolu

La construction du bâtiment des thermes de Guagnu a été réalisée en plusieurs étapes, entre les années 1840 et 1970. Depuis sa fermeture en 2002, il est à l'état d'abandon.

La première mention d'une source thermale aménagée à Guagnu apparaît au début du 16^{ème} siècle. Si des installations sommaires pourraient avoir subsisté aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles, ce n'est qu'en 1810 qu'un bâtiment conséquent est attesté à cet emplacement. Celui-ci est modifié (extension) en 1824, puis au début des années 1840.

L'établissement thermal prend alors la forme en U qu'on lui connaît aujourd'hui : il se compose de trois corps de bâtiment qui, réunis entre eux à angle droit circonscrivent une vaste cour par laquelle on entre. Il est alors destiné à accueillir des militaires, logés dans un hôpital situé à proximité et aujourd'hui disparu, ainsi que des civils.

Le bâtiment semble avoir été partiellement surélevé, par l'édification d'un niveau à galerie, dans les années 1920, puis par l'ajout d'un avant corps, en 1973, en façade de la partie centrale.

L'intérêt patrimonial et historique de ce bâtiment apparaît évident, même s'il a été remanié encore récemment et que la plupart du mobilier d'origine n'est plus en place (les installations techniques et le mobilier intérieur appartient essentiellement à la phase d'exploitations des années 1970 et 1980).

Il demeure en effet dans l'île un rare témoignage d'un style architectural particulier et d'une activité ayant fortement marqué l'histoire économique et sociale de la Corse, notamment au 19^{ème} siècle.

- Le classement au titre des monuments historiques - extension de protection - de l'enceinte urbaine fortifiée, dite citadelle, commune de Bunifaziu

La fortification est constituée des parcelles n° 1, 41, 50, 60, 67, 68, 85, 99 de la section AB et n° 2, 35, 129, 131, 132, 133, 300 de la section AC. L'accord concerne ces parcelles dans la limite des seules emprises figurées dans le plan joint en annexe (extrait dossier DRAC). L'emprise proposée inclut les escarpements rocheux et l'escalier du Roi d'Aragon.

L'enceinte urbaine fortifiée, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1929, est l'une des plus aboutie et des plus anciennes de Corse, sur un emplacement géostratégique fondamental. Attestée à partir du 12^{ème} siècle pour protéger la ville, elle est remaniée à plusieurs reprises au cours des siècles suivants, formant ainsi un ensemble cohérent et une reconnaissance des différentes périodes traversées, à l'instar de l'enceinte de Bastia.

Il est cohérent que la protection de l'enceinte urbaine fortifiée de Bunifaziu soit homogène et étendue par une mesure de classement.

- Le classement au titre des monuments historiques - extension de protection - de l'enceinte urbaine fortifiée, dite citadelle, commune de Bastia

La fortification est constituée des parcelles n° 231 et 232 de la section AO. L'accord concerne ces parcelles dans la limite des seules emprises figurées dans le plan joint en annexe (extrait dossier DRAC).

L'enceinte urbaine fortifiée de Bastia, partiellement inscrite monument historique depuis 1935, est un témoignage important de l'architecture militaire de la Corse.

Edifiée durant la fin du 15^{ème} siècle pour protéger la ville et le siège du gouverneur de la Corse, elle est remaniée à plusieurs reprises au cours des siècles suivants, formant ainsi un ensemble cohérent et une reconnaissance des différentes périodes traversées. Il semble logique que la totalité du rempart et des bastions bénéficient tous du même régime de protection, et que celui-ci soit étendue par un classement.

Les communes de Bunifaziu et de Bastia sont favorables à la proposition de classement.

Un dossier concerne une révision de l'arrêté de classement :

- L'alignement mégalithique I Stantari, commune de Sartè

Le site archéologique, qui a été classé au titre des monuments historiques le 28 février 1975, se trouve sur les parcelles n° 940 et 1015, section C.

Récemment, les services de la DRAC de Corse ont constaté une erreur matérielle concernant la délimitation de la zone de classement. Seule la parcelle 644 (actuelle 940) a été protégée par arrêté, alors que le site s'étend sur deux parcelles limitrophes la 940 et la 1015 (*cf.* plan et arrêté en annexe).

Il convient d'établir un arrêté rectificatif afin de permettre la bonne application du périmètre de protection. Dans le cadre de cette procédure, l'accord du propriétaire est nécessaire.

La mesure de protection concerne uniquement les parties où, sont établis les menhirs, stèles et statues-menhirs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Vue d'ensemble vers l'ouest des thermes de Santa Laurina



Détail de l'abside est
(conservé sur 5 m) -
thermes de Santa
Laurina





Vues de l'établissement thermal de Guagnu



Enceinte urbaine fortifiée de Bonifacio

Proposition de périmètre à proposer au classement (complet)





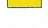
Légende :

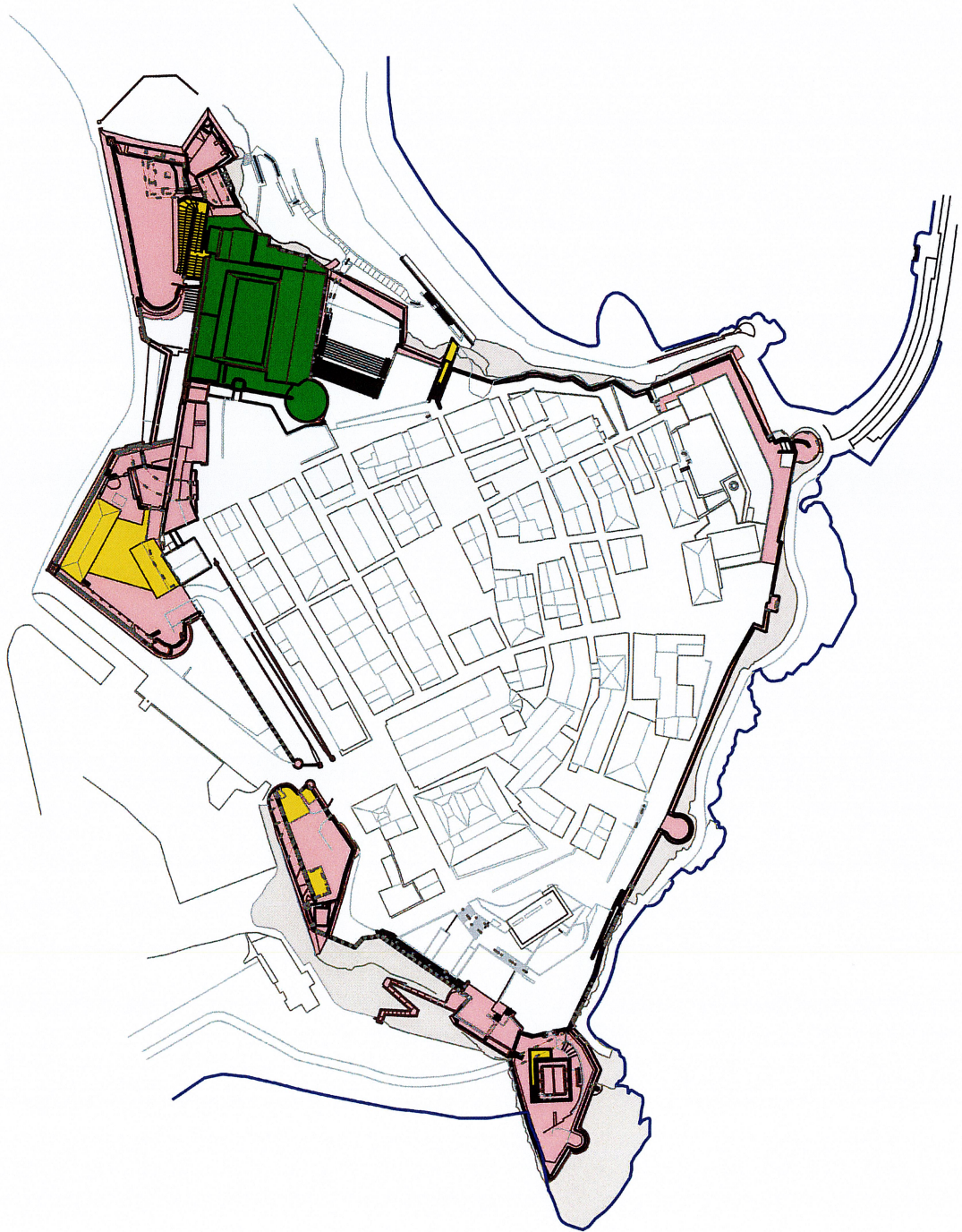
-  escarpement rocheux proposé au classement
-  emprise foncière foncier, bâti et souterrains proposés au classement



BASTIA
ENCEINTE URBAINE FORTIFIÉE
PÉRIMÈTRE PROPOSÉ AU VOTE

légende :

-  parties déjà classées non concernées par la procédure
-  murs d'enceinte proposés au classement
-  escarpement rocheux proposés au classement
-  emprise foncière foncier, bâti et souterrains proposés au classement
-  bâti récent exclus de la proposition de classement



ARRÊTÉ

COPIE

6450

~~Ministre de l'Éducation Nationale~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 18 décembre 1973 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 22 avril 1974 ;

VU le consentement donné, le 18 avril 1971 et le 10 septembre 1974, par M. Jean D'ORTOLI au classement des alignements mégalithiques ci-après désignés ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classés parmi les Monuments Historiques les alignements de menhirs et de statues menhirs dénommés Rinaiu et I Stantaré situés dans la parcelle n° 644, lieudit "Scaglio", section C du plan cadastral de la commune de SARTENE (Corse).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet ~~du département~~ de la ^{Région} Corse, Préfet de la Corse, au Maire de la commune de SARTENE et au propriétaire M. Jean D'ORTOLI domicilié 14, Place de la Libération, SARTENE (Corse), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 28 février 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par dérogation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



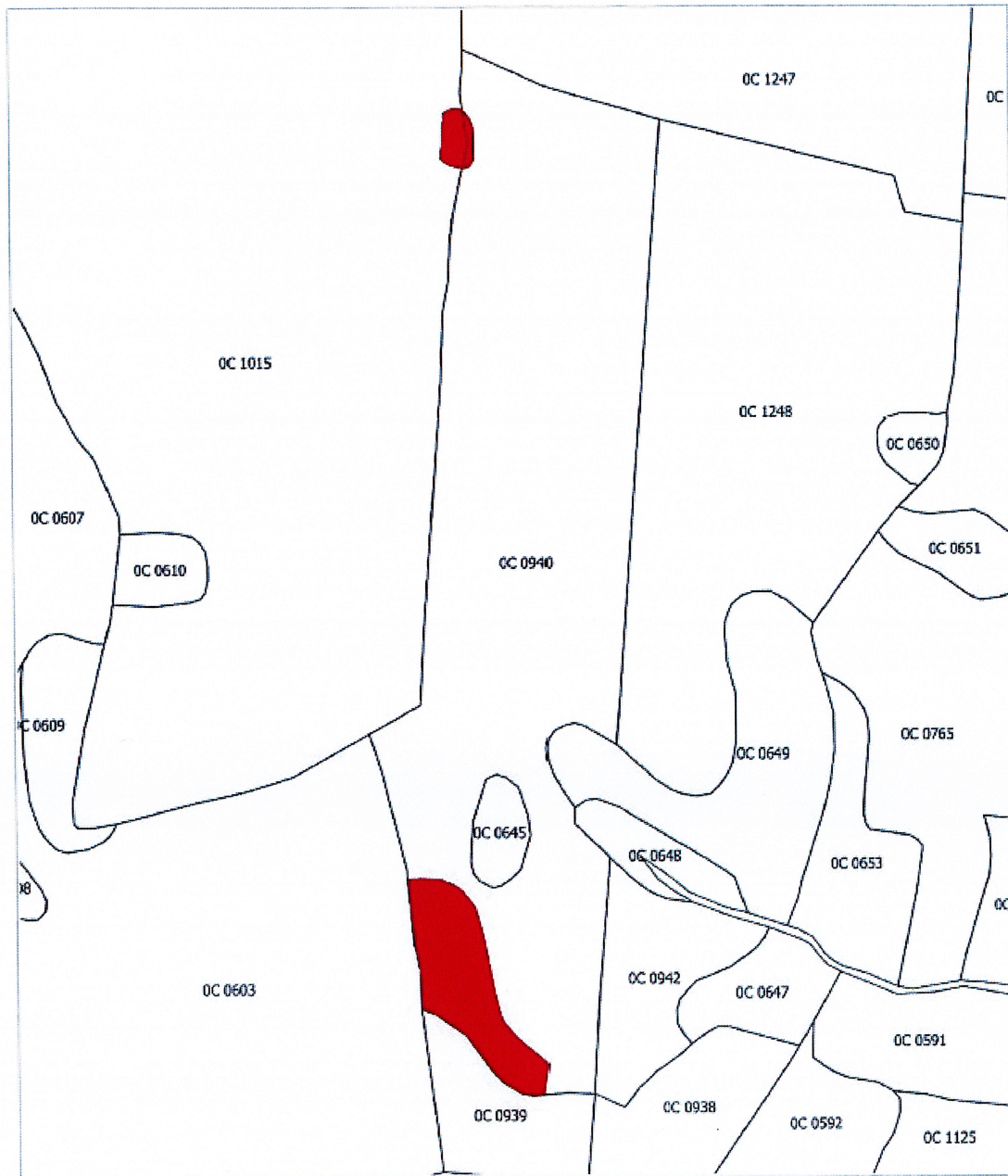
B. BOCQUET

File 15.03-82



En bleu, limite des parcelles 1015 et 940 - en vert, mégalithes visibles.

Plan cadastral avec emprise des alignements



En rouge limite des alignements de Stantari (en haut) et de Rinai (en bas)